



## Arrêt

n° 335 019 du 28 octobre 2025  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Maître M. GRINBERG, avocat,  
Rue de l'Aurore 10,  
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 avril 2025 par X, de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 prise le 03.03.2025 et notifiée au requérant le 26.03.2025* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2025 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LAYACHI *loco* Me M. GRINBERG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge en date du 2 novembre 2019 et a sollicité la protection internationale le 7 novembre 2019. Il est toutefois apparu que le requérant était en possession d'un visa délivré par les autorités françaises. Une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités françaises, lesquelles ont donné leur accord en date du 5 février 2020. Une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre du requérant en date du 27 février 2020 et une décision de prorogation du délai de transfert Dublin a été prise le 13 mars 2020. Cette dernière décision a fait l'objet d'un retrait en date du 1<sup>er</sup> septembre 2020 et le recours introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 245 613 du 8 décembre 2020. La procédure de protection internationale s'est finalement clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 30 mai 2022, laquelle a été confirmée par l'arrêt n° 314 862 du 15 octobre 2024.

1.2. Le 19 juillet 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été complétée en date du 5 septembre 2024.

1.3. En date du 3 mars 2025, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susvisée, notifiée au requérant le 26 mars 2025.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, la longueur de l'examen de sa demande de protection internationale. En effet, il déclare qu'il « est en procédure d'asile depuis le 07.11.2019, soit depuis 4 ans et 8 mois et que cette demande est toujours pendante ». S'agissant du fait que sa demande de protection internationale est en cours de traitement, cet élément n'est plus d'actualité. En effet, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa demande de protection internationale, introduite le 07.11.2019, est définitivement clôturée depuis le 17.10.2024 date de la décision Conseil du Contentieux des Etrangers confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatriides le 24.08.2023. A ce propos encore, rappelons que selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie « non au moment de l'introduction de la demande, mais bien au moment où l'autorité statue sur cette demande (C.C.E., arrêt n° 287 736 du 18.04.2023). S'agissant du délai de traitement de sa demande de protection internationale, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., arrêt n° 100 223 du 24.10.2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa demande de protection internationale (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y l'autorisation de séjour requise. Rappelons ensuite le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que «l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé » (C.C.E., arrêt n° 232 941 du 21.02.2020). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.*

*L'intéressé revendique également l'application du critère relatif aux procédures de longue durée (notamment un communiqué du 14.08.2003 du Ministre Dewael, la circulaire du 26 mars 2009 de la Ministre Turtelboom). Rappelons que les demandes d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sont traitées au cas par cas et que le Ministre ou son délégué dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Rappelons aussi la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour, et la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière (voir dans ce sens C.E., 21 février 2013, n° 9488) » (C.C.E ; arrêt n° 276 463 du 25.08.2022).*

*L'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des liens très forts entretenus avec des personnes en Belgique. Néanmoins, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent pour leur pays d'origine. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Concernant les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la*

Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par le requérant dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration, à savoir le fait qu'il parle parfaitement le français, qu'il s'est lié d'amitié avec de nombreuses personnes en Belgique et qu'il exerce une activité professionnelle. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs témoignages d'intégration de ses amis et collègues qui le décrivent comme une personne honnête, serviable, parfaitement intégré et des photos. Cependant, s'agissant de l'intégration de l'intéressé dans le Royaume, il est à relever que cet élément n'est pas révélateur d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13.08.2002, arrêt n°109.765). En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement un éloignement en vue de retourner au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé qu'une bonne intégration en Belgique ne constitue pas, à elle seule, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt n°275 470 du 27.07.2022). Compte tenu des éléments développés ci-dessus, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Enfin, l'intéressé invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, son intégration professionnelle. [Il indique travailler depuis 2021 auprès de la société [...] en tant qu'intérimaire et ajoute que la société est disposée à lui fournir un contrat de travail sur du long terme dès que son séjour ne sera plus précaire en Belgique. Il ne sera donc pas une charge pour les pouvoirs publics. A l'appui de ses dires, l'intéressé produit plusieurs fiches de paie de Actief interim notamment du 04.01.2021 au 31.12.2023, du 01.01.2024 au 30.06.2024, du 01.07.2024 au 31.07.2024, du 29.07.2024 au 04.08.2024, du 19.08.2024 au 31.08.2024 et une attestation de son employeur. Toutefois, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 17.10.2024, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé par se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Concernant le fait qu'il ne sera pas une charge pour les pouvoirs publics, bien que cela soit à son honneur, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constitue une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner temporairement au pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.

A titre subsidiaire, notons que la présente décision d'irrecevabilité n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation : Des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; De l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ; Du principe de bonne administration tels que les principes de minutie, de sécurité juridique, de légitime confiance ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation*

2.2. En une première branche, il rappelle avoir invoqué, à l'appui de sa demande de séjour, la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale, à savoir près de cinq années, ce qui aurait été considéré à plusieurs reprises comme un critère de régularisation par la partie défenderesse. Or, il relève que la partie défenderesse a déclaré la demande irrecevable au motif que « *l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa demande de protection internationale (clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y (sic) l'autorisation de séjour requise (...). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie* », motivation qui serait insuffisante, inadéquate et aurait méconnu les principes de bonne administration comme la sécurité juridique et le principe de légitime confiance.

Il souligne avoir précisé dans sa demande que « *les critères de régularisation relatifs à la durée déraisonnable du traitement d'une demande de protection internationale ont toujours été appliqués par la partie adverse tant comme circonstances exceptionnelles que comme motifs de fond permettant l'octroi d'un séjour.*

*L'objectif de cette régularisation est d'éviter à des personnes présentes depuis une longue durée sur le territoire belge, en séjour légal, de devoir retourner dans leur pays d'origine ou de résidence qu'ils ont quitté depuis plusieurs années et de leur accorder un séjour en raison de leur intégration liée à la durée de leur séjour légal en Belgique* ».

Ainsi, il rappelle avoir été en procédure de demande de protection internationale durant quatre années et onze mois et s'être parfaitement intégré dans son pays d'accueil, notamment sur le plan professionnel. Dès lors, il estime que la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale constitue en soi une circonstance exceptionnelle. Or, il affirme que l'acte attaqué ne répondrait pas à cet argument, se limitant à considérer qu'il n'a pas démontré en quoi une longue procédure peut constituer une circonstance exceptionnelle.

Il soutient que la partie défenderesse était tenue d'indiquer, dans l'acte attaqué, les motifs pour lesquels elle considère que la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 alors qu'il pouvait se prévaloir de quatre années de procédure d'asile et d'un long séjour légal.

Contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, il déclare avoir indiqué en quoi la durée déraisonnable du traitement de sa demande de protection internationale rend particulièrement difficile un retour au pays d'origine.

Par ailleurs, il souligne s'être référé, dans sa demande de séjour, à des déclarations ministérielles répétées et constantes et avoir précisé que ces dernières constituaient un principe général de droit obligeant l'administration à l'appliquer ou, à défaut, d'indiquer dans sa décision les motifs pour lesquels elle estimait que ce principe ne pouvait pas s'appliquer à son cas. Il rappelle que la partie défenderesse est tenue de respecter le principe de légitime confiance défini par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 99.052 du 24 septembre 2001. Si cela n'est pas le cas, il prétend que les principes de sécurité juridique et de respect dû à la légitime confiance seraient bafoués. Il mentionne l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006.

Il considère que la partie défenderesse était tenue de répondre à son argument quant au critère de longueur de la procédure de protection internationale.

Il constate que la partie défenderesse estime, au contraire, disposer d'un pouvoir discrétionnaire et le fait que « *la loi n'impose aucune méthode précise d'examen ou d'appréciation des circonstances exceptionnelles invoquées à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour* ». Il prétend qu'une telle motivation est insuffisante, « *le large pouvoir discrétionnaire dont dispose le Ministre ne pouvant se muer en pouvoir arbitraire* ».

Dès lors, il relève que « *la partie adverse ne permet pas au [requérant] de comprendre pour quels motifs, dans sa situation particulière (près de 5 ans de procédure et une parfaite intégration, notamment*

*professionnelle), la durée déraisonnable du traitement de sa demande ne constituait pas une circonstance rendant particulièrement difficile un retour dans son pays* ». Par conséquent, il considère que l'acte querellé n'est pas adéquatement motivé et a violé les principes repris au moyen.

2.3. En une deuxième branche, il reprend les termes des articles 9, alinéa 2, et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et fait référence aux arrêts du Conseil d'Etat n° 88.076 du 20 juin 2000 et du Conseil n° 251 488 du 23 mars 2021.

Il rappelle avoir également invoqué, dans sa demande de séjour, le fait qu'il travaillait en Belgique et qu'un retour au pays d'origine, pour une durée indéterminée, diminuerait ses chances de pouvoir s'insérer de nouveau sur le marché du travail, ce qui serait constitutif d'une circonstance exceptionnelle.

Or, il constate que la partie défenderesse n'a pas répondu à ce motif mais s'est bornée à considérer qu'une bonne intégration et un long séjour ne constituent pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Il relève même que cette dernière prétend qu'elle ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Enfin, il ajoute que « *la motivation de la décision attaquée ne permet pas au [requérant] de comprendre pour quels motifs le risque de perdre un emploi, conclu alors qu'il séjournait légalement sur le territoire et était autorisé à travailler, afin de se rendre auprès de l'ambassade de Belgique de son pays d'origine, ne constituait pas une circonstance rendant particulièrement difficile un tel retour* » et mentionne l'arrêt n° 315.552 du 28 octobre 2024 dont la jurisprudence s'appliquerait à son cas.

2.4. En une troisième branche, il estime que l'acte attaqué a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme dont il rappelle les termes.

Il relève qu'il ressort du dossier administratif que :

« *-[le requérant] est arrivé en Belgique il y a plus de 5 ans et a séjourné légalement sur le territoire pendant cette période, ce qui n'est pas contesté par la partie adverse.*

*-il travaille depuis 2021 auprès de la même société.*

*-il a de réelles attaches sociales en Belgique et a déposé des témoignages élogieux à son égard* ».

En outre, il estime que le respect de relations sociales, affectives et amicales qu'il a nouées en Belgique, et cela depuis plus de cinq années, est couvert par la protection qu'offre l'article 8 de la Convention européenne précitée, contrairement à ce que prétend la partie défenderesse. Il constate que cette dernière a considéré que les témoignages d'intégration qu'il a produits ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée. Dès lors, il estime que cette motivation procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

D'autre part, il ajoute que si l'article 8, alinéa 2, susvisé permet certaines ingérences dans la vie privée et familiale, encore convient-il que cette ingérence ait lieu dans l'un des buts visés à ladite disposition.

Il précise qu'« *En vertu de cet article, et de son obligation de motivation, après avoir constaté l'existence d'une vie privée, la partie adverse avait l'obligation d'indiquer le but poursuivi par cette ingérence et d'expliquer en quoi celle-ci était nécessaire dans une société démocratique. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 19802 , d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.*

*Ces éléments constituaient dès lors des circonstances qui rendaient particulièrement difficile un retour au pays, même temporaire, et qui devaient par conséquent être pris en considération par la partie adverse lors de l'examen de la mise en balance des intérêts en présence.*

*Il a été rappelé à de multiples reprises que les éléments invoqués par l'étranger doivent être concrètement examinés par l'autorité dans chaque cas d'espèce et que la motivation de la décision doit refléter la réalité de cet examen. (en ce sens C.E., arrêt n° 86.390 du 29 mars 2000).*

*En l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du [requérant] d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce.*

*La partie adverse n'a pas procédé à un examen rigoureux du dossier et n'a pas effectué une mise en balance in concreto entre les intérêts du requérant et ceux de l'Etat.*

Ainsi, il a déjà été jugé que :  
[...] (CCE, arrêt n°2212 du 3 octobre 2007).

*La partie adverse reste cependant totalement en défaut d'établir que l'ingérence que constitue ainsi incontestablement la décision litigieuse dans sa vie privée est « nécessaire dans une société démocratique » - soit justifiée par un besoin social impérieux - et proportionnée à un des buts visés à l'article 8§2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Il appartenait à la partie adverse de faire apparaître dans la motivation de sa décision qu'elle a eu le souci, au terme d'un examen individualisé du dossier, de ménager un juste équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée, ce qu'elle ne fait nullement. La motivation de l'acte attaqué est de toute évidence erronée, insuffisante, stéréotypée et inadéquate. Il apparaît manifeste qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale. La décision attaquée viole ainsi l'article 8 de la CEDH, l'article 62 de la loi du 15.12.1980, les articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et les principes de bonne administration énoncés au moyen ».*

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.1.** Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhender, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces raisons. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si la partie défenderesse, afin de satisfaire aux obligations de motivation qui lui incombent, n'est nullement tenue, de procéder à une réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, il lui appartient, toutefois, de répondre, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

**3.1.2.** En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi du délai de traitement de sa demande de protection internationale qui serait toujours pendante, de l'application du critère relatif aux procédures de longue durée ressortant des déclarations ministérielles, de la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (liens forts avec des Belges), de son intégration en Belgique (maîtrise du français, amitiés avec de nombreuses personnes, exercice d'une activité professionnelle), de son intégration professionnelle liée au fait qu'il travaille depuis 2021 et de l'existence d'une promesse d'embauche dans son chef. Cette motivation est adéquate et suffisante en ce qu'elle permet au requérant de comprendre pour quelle raison sa demande a été déclarée irrecevable.

**3.2.** S'agissant de la première branche concernant le délai déraisonnable en vue de traiter sa demande de protection internationale, le requérant estime que ce critère est considéré, depuis des années, comme étant un critère de régularisation de séjour.

Or, les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à

l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure de protection internationale clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., n° 100.223 du 24 octobre 2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., n° 112.863 du 26 novembre 2002). Or, le requérant n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure de protection internationale (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises, comme cela ressort de la motivation de l'acte attaqué.

A ce propos encore, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

La partie défenderesse a constaté, en outre, la clôture négative de la demande de protection internationale du requérant et n'a pas remis en cause la longueur déraisonnable du traitement de celle-ci mais a explicité en quoi cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Or, le requérant ne critique aucunement de manière concrète cette motivation et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce dernier se contentant d'indiquer que cet élément a déjà été considéré à plusieurs reprises comme pouvant constituer une circonstance exceptionnelle.

A ce sujet, le fait que ce critère a pu donner lieu, dans d'autres cas, à une régularisation de séjour ne peut suffire à justifier la recevabilité de la demande du requérant. En effet, rien ne démontre que les situations invoquées dans les autres cas sont comparables à la situation du requérant, aucune démonstration dans ce sens n'ayant été faite. La partie défenderesse dispose, en vertu de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, d'un pouvoir d'appréciation quant aux éléments avancés par le requérant au titre de circonstance exceptionnelle.

En ce qu'elle invoque la méconnaissance du principe de légitime confiance, dans le cas d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant semble confondre sa demande qui est examinée au stade de la recevabilité et le critère de régularisation lié à une procédure de protection internationale déraisonnable portant sur l'examen du fond de la demande de séjour.

De plus, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans le cadre de sa note d'observations, le requérant ne démontre aucunement l'actualité et la base juridique du critère relatif aux procédures de protection internationale de longue durée. En effet, ce dernier mentionne des déclarations ministérielles qui sont relativement anciennes, tel que cela ressort de la demande d'autorisation de séjour et sans démontrer qu'elles sont toujours actuelles (contrairement à ce qu'indique le requérant qui prétend que les déclarations ministérielles sont répétées et constantes mais sans en démontrer la continuité dans le temps). Le requérant ne démontre pas davantage la valeur juridique des sources dont il fait mention.

Quant à la référence à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 157.452 du 10 avril 2006, la situation mentionnée dans cet arrêt n'est pas comparable à celle du requérant. En effet, ce dernier ne démontre pas la comparabilité de la situation invoquée avec la sienne, le cas précité visant une demande de régularisation de séjour et nullement une demande de séjour introduite sur la base de circonstances exceptionnelles. Dès lors, l'invocation de l'arrêt précité s'avère sans pertinence en l'espèce.

Par conséquent, la motivation adoptée par la partie défenderesse, quant à cet élément, est suffisante, adéquate et n'a nullement méconnu les principes de sécurité juridique et de légitime confiance.

**3.3.** S'agissant de la deuxième branche portant sur le fait que le requérant a travaillé en Belgique et qu'un retour dans le pays d'origine diminuerait ses chances de pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi, contrairement à ce que prétend le requérant, la partie défenderesse a bien pris en considération ces éléments et a estimé que « *cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelles au sens de l'article 9bis car on ne voit pas en quoi il empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Précisons également que l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, celle-ci est clôturée depuis le 17.10.2024, date de la décision négative du Conseil du Contentieux des Etrangers. Rappelons enfin que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non*

*seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine ». (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). [...]. Dès lors, ce grief manque en fait. Ainsi, le requérant ne peut raisonnablement soutenir que la partie défenderesse n'a pas suffisamment motivé l'acte attaqué à cet égard.*

Concernant l'invocation de l'arrêt du Conseil n° 315 552 du 28 octobre 2024, il y a lieu de constater l'absence de comparabilité entre cette affaire et la situation de l'espèce. En effet, dans l'arrêt précité, le Conseil avait sanctionné l'absence de prise en considération de la crainte de la requérante de ne pas «pouvoir s'insérer à nouveau sur le marché de l'emploi » en cas de retour dans son pays d'origine, la partie défenderesse s'étant essentiellement limitée à se prononcer sur sa bonne intégration et la longueur de son séjour. Or, en l'espèce, la seule lecture de l'acte attaqué fait apparaître que tel n'est manifestement pas le cas, la partie défenderesse ayant spécifiquement pris en compte l'intégration professionnelle et la volonté de travailler du requérant.

**3.4.** S'agissant de la troisième branche portant sur la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil d'État a déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait* » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour constitutionnelle a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

En outre, la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'acte entrepris, quant à la vie privée en Belgique, dans le cadre du troisième paragraphe de la motivation dudit acte. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à rappeler sa bonne intégration, la longueur de son séjour en Belgique et les attaches personnelles et professionnelles y nouées alors qu'il s'agit d'éléments qui ont bel et bien été pris en considération par la partie défenderesse. En reprochant à cette dernière d'avoir estimé que ces éléments ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis

de la loi du 15 décembre 1980, le requérant prend le contrepied de la motivation de l'acte querellé, ce qui ne saurait être admis dans la mesure où le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse en l'absence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Le requérant ne peut par ailleurs être suivi en ce qu'il affirme que « *la motivation de la décision entreprise ne permet pas de vérifier si la mise en balance de la vie privée du requérant d'une part et de l'objectif poursuivi par la décision entreprise d'autre part a été effectuée de façon rigoureuse et en tenant compte des particularités de l'espèce* » et que « *la motivation de l'acte attaqué est (...) stéréotypée [...]* ».

Ainsi, il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a pris en considération les attaches sociales nouées en Belgique (ressortant de sa vie privée), tels que les témoignages déposés, cet aspect de l'acte attaqué n'ayant pas été formellement remis en cause par le requérant. Il ne peut donc raisonnablement être soutenu « *qu'un examen particulier et complet des circonstances de l'affaire n'a pas été mené mais qu'il a au contraire été réalisé en fonction d'une politique globale* ».

Dès lors, il ne peut nullement être question d'une méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. La troisième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

**3.5.** Les dispositions et principes énoncés au moyen n'ont nullement été méconnus. Le moyen unique n'est pas fondé.

**4.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL